

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE LA FORÊT</p>	<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Hygiène des Aliments Bureau des matières premières</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Référence interne : SDHA/BLC/RF Dossier suivi par : Benjamin Le CHATELIER</p> <p>☎ : 01.49.55.80.01 ✉ : 01.49.55.56.80</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDHA/N2001-8159</b> <b>Date : 13 NOVEMBRE 2001</b></p> <p><b>Classement :</b></p>
---	--	---

Date de mise en application : IMMÉDIATE

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 0

Degré et période de confidentialité : tout public

---

**Objet** : Fièvre aphteuse au Royaume-Uni.

---

**Références** : - Décision de la Commission 2001/740/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2001/356/CE.  
- Décision de la Commission 2001/763/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et modifiant la décision 2001/740/CE.

---

**Mots-clefs** : FIÈVRE APHTEUSE – ROYAUME-UNI – ÉCHANGES.

---

**Résumé** :

Dans le cadre des mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni, la présente note de service vous informe de l'évolution des dispositions en vigueur.

Plan de Diffusion	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs des Services vétérinaires</li></ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Contrôleurs Généraux des Services Vétérinaires</li><li>- Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Sanitaires</li></ul>

La décision de la Commission 2001/763/CE du 30 octobre 2001, modifiant la décision de la Commission 2001/740/CE, a introduit dans le corps du texte la possibilité théorique d'expédier vers les autres Etats membres certaines viandes fraîches originaires de Grande Bretagne, et issues de toutes les espèces sensibles à la fièvre aphteuse.

L'annexe III de cette décision 2001/763/CE comporte dans un tableau les unités administratives britanniques concernées, les colonnes mentionnant les espèces dont les viandes sont autorisées aux échanges intra-communautaires.

Ainsi, les zones admises pour les expéditions de viandes porcines ont été élargies, et l'exportation de viandes bovines est possible pour certaines régions. Vous noterez cependant que les expéditions de viandes fraîches issues de l'espèce bovine, bien qu'autorisées par la décision 2001/763/CE, sont interdites vers la France en application des mesures d'embargo liées à l'ESB.

Au Comité vétérinaire permanent du 6 novembre 2001, un avis favorable a été donné à un projet de décision qui devrait entrer en vigueur au 15 novembre 2001, après adoption par le Collège des Commissaires et notification aux Etats membres. Cette nouvelle décision permettra alors l'exportation de viandes fraîches ovines et caprines et de viandes de gibiers d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse, l'annexe III de la décision 2001/740/CE étant à nouveau modifiée.

Je vous rappelle que l'introduction de toutes viandes fraîches d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse en provenance du Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord) n'est possible que si ces viandes sont accompagnées d'un certificat sanitaire établi par les autorités britanniques et comportant l'une des mentions suivantes :

« Viandes conformes à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni » ;

ou « Viandes conformes à la décision 2001/356/CE de la Commission du 4 mai 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni » ;

ou « Viandes conformes à la décision 2001/740/CE de la Commission du 19 octobre 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ».



Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.

Isabelle CHMITELIN